

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

REGLEMENT X (zone rouge)

Type de zone : Risque torrentiel, Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches

ALEA FORT OU ZONE A MAINTENIR « NON-AEDIFICANDI »

Occupation et utilisation du sol interdites

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants) sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.



REGLEMENT X (suite 1)**Occupation et utilisation du sol autorisées**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à **conditions qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement,
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels,
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - ⇒ les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol,
 - ⇒ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- les couvertures de ruisseaux occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris végétaux notamment) correspondant à la crue centennale.



REGLEMENT X (suite 2)

Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

Mesures particulières pour les zones exposées à un risque torrentiel

- Le torrent ou le ruisseau sera curé au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (article L-114 du code rural, créé par l'article 23 de la loi 95-101 du 2 février 1995).
- Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions ...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.